

Comment la Sécurité Sociale peut vous aider lorsqu'un membre de votre famille décède



Lorsqu'une personne vient à décéder, la Sécurité Sociale doit en être informée dès que possible. Dans la plupart des cas, c'est l'entrepreneur de pompes funèbres qui signalera à la Sécurité Sociale le décès de la personne. Il vous sera demandé de communiquer à l'entrepreneur de pompes funèbres le numéro de Sécurité Sociale du défunt/de la défunte pour qu'il puisse établir une déclaration.

Il est possible que certains des membres de la famille de la personne décédée soient en droit de percevoir des prestations de Sécurité Sociale si le défunt/la défunte a travaillé suffisamment longtemps pour avoir droit à des prestations de la Sécurité Sociale. ***Pour que les membres de la famille perçoivent l'ensemble des prestations auxquelles ils ont droit, prenez contact dès que possible avec la Sécurité Sociale.*** Pour découvrir de quelles prestations il pourrait s'agir, veuillez lire attentivement les informations ci-après :

- un paiement forfaitaire de 255 USD peut être versé au conjoint survivant lorsque celui-ci habitait avec le défunt/la défunte, ou bien, si les époux étaient séparés, lorsque ledit conjoint survivant percevait des prestations de Sécurité Sociale sur la base du dossier de la personne décédée. En l'absence de conjoint survivant, le paiement est effectué au profit de l'enfant en droit de bénéficier des prestations du défunt/de la défunte le mois de son décès ;
- certains membres de la famille **peuvent être en droit** de recevoir des prestations mensuelles, et notamment :
 - tout veuf ou toute veuve âgé(e) d'au moins 60 ans (ou d'au moins 50 ans, s'il/elle est handicapé(e)) ;
 - tout conjoint survivant, quel que soit son âge, ayant la charge d'un enfant du défunt/de la défunte âgé(e) de moins de 16 ans ou handicapé ;
 - tout enfant non marié du défunt/de la défunte :
 - âgé(e) de moins de 18 ans (ou âgé(e) de 18 ou 19 ans s'il est scolarisé à temps plein d'une école élémentaire ou un lycée/collège) ; ou
 - âgé(e) d'au moins 18 ans, avec un handicap apparu avant l'âge de 22 ans ;
 - tous parents, âgés d'au moins 62 ans, à la charge du défunt/de la défunte à hauteur d'au moins la moitié du soutien financier dont ils bénéficient ;
 - dans certaines circonstances, le conjoint divorcé survivant.

Si le défunt/la défunte percevait des prestations de la Sécurité Sociale, vous devez restituer les prestations versées au titre du mois de son décès et de tout mois

ultérieur. Ainsi, si une personne vient à décéder au mois de juillet, vous devrez restituer les prestations payées en août. Si des prestations ont été payées par virement automatique, contactez votre banque ou institution financière. Les fonds reçus au titre du mois du décès ou de tout mois ultérieur doivent être restitués à la Sécurité Sociale. Si les prestations ont été payées par chèque, n'encaissez pas les chèques reçus au titre du mois du décès et de tout mois ultérieur. Retournez les chèques à la Sécurité Sociale dès que possible.

Toutefois, les membres de la famille en droit de bénéficier de versements pourraient percevoir des prestations de décès pour le mois durant lequel le bénéficiaire est décédé.

Contactez la Sécurité Sociale

Pour plus de renseignements et pour obtenir des copies de nos publications, consultez notre site Internet, à cette adresse : www.socialsecurity.gov ou appelez le numéro vert : **1-800-772-1213** (les sourds et malentendants peuvent appeler notre numéro de télécopieur : **1-800-325-0778**). Nous pouvons répondre à des questions spécifiques du lundi au vendredi, entre 7h00 et 19h00. Nous communiquons des informations par service de répondeur automatisé accessible 24 heures sur 24.

Si vous avez besoin d'un interprète dans vos rapports avec la Sécurité Sociale, nous en mettrons un à votre disposition gratuitement. Les services d'interprètes sont également disponibles, que vous communiquiez avec nous par téléphone, ou que vous vous rendiez dans un bureau de la Sécurité Sociale. Veuillez appeler notre numéro vert **1-800-772-1213** ; si votre langue est le français, appuyez sur la touche 1 et restez en ligne jusqu'à ce qu'un représentant de la Sécurité Sociale vous réponde. Un interprète français sera contacté et vous assistera en liaison avec votre appel. Si votre affaire ne peut être réglée par téléphone, nous prendrons rendez-vous pour vous au bureau de la Sécurité Sociale le plus proche, et nous prendrons des dispositions pour qu'un interprète français soit présent lors de votre visite.

Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.

